

**Convention relative à la présence de policiers municipaux de Rognac
dans les bus et points d'arrêt du réseau des bus de l'Etang de la
Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire communal de Rognac**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Rognac,

Hôtel de Ville – 1 place de l'Hôtel de Ville – BP 10062 - 13655 ROGNAC CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LE RUDULIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal en date du février 2018.

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son vice-président en exercice, Monsieur Jean-Pierre SERRUS dûment habilité par délibération n° du février 2018.
Adresse : Rond-Point Pierre Plantée – centre urbain – BP 80072 – 13742 VITROLLES CEDEX
Mail : reseau.busdeletang@ampmetropole.fr

Et

« La Société AUTOBUS DE L'ETANG »

Représentée par : Carole PAUMIER directrice des Autobus de l'Etang
Adresse : CS 10249 – 37, rue d'Athènes – 13127 VITROLLES CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Dans le cadre de ses missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité de la commune, les Agents de la Police Municipale et/ou les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont autorisés à utiliser les lignes régulières du réseau des bus de l'Etang de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** sur le territoire communal de Rognac et pourront être également présents aux points d'arrêts.

Cette présence constituera un moyen de prévention des actes de délinquance et est de nature à faire diminuer le sentiment d'insécurité. Elle permet également de lutter contre les infractions routières notamment celles liées au stationnement sur les arrêts de pose et dépose de voyageurs.

Article 2 :

La Directrice de la société Autobus de l'Etang garantit la libre-circulation dans les véhicules de transport en commun des Policiers Municipaux et des Agents de surveillance de la Voie Publique de la ville de Rognac. Elle s'engage à en informer son personnel et notamment les agents chargés du contrôle des titres et les conducteurs.

A. Missions des Agents de la Police Municipale et des Agents de Surveillance de la Voie Publique

Article 3 :

Les Agents de la Police Municipale ou les Agents de Surveillance de la Voie Publique, participent par leur présence à la diminution du sentiment d'insécurité aux points d'arrêt. Les Agents de la Police Municipale ou les Agents de Surveillance de la Voie Publique prennent contact, renseignent et orientent, le cas échéant, les personnes transportées. Ces derniers n'ont pas vocation à contrôler les titres de transport ou à assurer des missions relatives à la police des transports.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L 2241-1 du code des transports, la police des transports est de la seule compétence des agents de police judiciaire et des agents assermentés du réseau des Bus de l'Etang. Ces derniers assurent leurs missions en fonction des modalités et en fonction des directives données par leur hiérarchie. Lors des différentes prises de contact avec les agents de la Police Municipale ou de Surveillance de la Voie Publique, les agents du réseau des Bus de l'Etang de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** ou les contrôleurs, vérificateurs des Autobus de l'Etang informent les policiers municipaux des problèmes relatifs à la délinquance et des incivilités dont ils ont connaissance. La police municipale ou les Agents de Surveillance de la Voie Publique peuvent contacter directement les contrôleurs ou vérificateurs assermentés du réseau pour qu'ils puissent, en cas de nécessité, dresser des procès-verbaux pour défaut de titre.

Article 5 :

Les Agents de la Police Municipale ou les Agents de Surveillance de la Voie Publique disposent, dans le cadre de cette convention, d'une réquisition permanente de Monsieur le Vice-Président de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** délégué à la mobilité, déplacements et transports pour intervenir et faire cesser les troubles et les incivilités dans les transports en commun. Lorsque les Agents de la Police Municipale ou les Agents de Surveillance de la Voie Publique constatent dans les bus ou aux abords des sites utilisés par le transporteur, une infraction qui est de nature à troubler l'ordre public (agression verbale, ivresse, dégradations..), ils agissent, chacun dans leurs prérogatives, conformément aux articles D15, 21, 53, 73, 78-6 et 803 du Code de Procédure Pénale. Lorsqu'il s'agit d'une infraction routière, ils interviennent au titre de l'article R 130-2 du code de la route. Lorsqu'un délit est constaté, ils contactent par l'intermédiaire de leur poste, l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (Cf. loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales).

B. Echange d'informations

Article 6 :

La Police Municipale rend compte immédiatement par l'intermédiaire de sa salle d'information et de commandement à la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, des interventions effectuées au titre de l'article 3. Le transporteur peut demander au Procureur de la République communication de la main-courante de la Police Municipale selon les formes réglementaires.

Article 7 :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** informe la Police Municipale des incidents survenus sur son réseau.

C. Dispositions diverses

Article 8 :

Il est prévu une réunion trimestrielle entre la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, la direction des Autobus de l'Etang de l'Elu en charge de la Sécurité et le Chef de la Police Municipale ou son représentant, en vue de l'organisation des missions définies par la présente convention.

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et pourra, le cas échéant, être reconduite. Elle peut être dénoncée après un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Vitrolles, le

Le Maire,
Stéphane LE RUDULIER

la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée
par son vice-président en exercice,
Monsieur Jean-Pierre SERRUS

La Directrice des Autobus de l'Etang,
Carole PAUMIER